

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° II-1133

présenté par

M. Causse, Mme Hammerer, Mme Krimi, Mme Vanceunebrock, Mme Brulebois, M. Haury,
Mme Mörch, M. Venteau et M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – La première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Après le 33° *ter* de l'article 81, il est inséré un 33° *quater* ainsi rédigé :

« Les indemnités versées sous quelques formes que ce soit, aux victimes directes et indirectes des spécialités contenant du valproate de sodium et dérivés ou à leurs ayants droits par le fond d'indemnisation des victimes des spécialités contenant du valproate de sodium et dérivés en l'application des articles L. 1142-24-9 à L. 1142-24-18 du code de la santé publique ou par décision de justice. » ;

2° L'article 775 *bis* est complété par les mots : « , ainsi qu'aux victimes directes et indirectes de spécialités à base de valproate de sodium et dérivés entre ayants droits ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre le dispositif des articles de l'article 81-33 *bis* et 775 *bis* du code général des impôts pour les victimes de l'amiante aux victimes du valproate de sodium et de ses dérivés.

Ainsi les indemnités nécessaires aux soins des victimes ne seraient pas soumises à l'impôt sur le revenu et sortiraient de l'assiette de base du calcul des successions.